

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

113^e session

Jugement n° 3149

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Agence de coopération et d'information pour le commerce international (ACICI), formée par M^{me} E. D. le 25 mars 2010, la réponse de l'ACICI du 19 juillet, la réplique de la requérante du 26 octobre, la duplique de l'Agence du 1^{er} décembre 2010, les écritures supplémentaires de la requérante du 27 mai 2011, régularisées le 7 juin, et la lettre de l'ACICI du 24 juin 2011 indiquant qu'elle ne souhaitait pas formuler d'observations à leur sujet;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, qui a la double nationalité suisse et mexicaine, est née en 1949. En 2004, elle fut nommée directrice exécutive de l'ACICI, une organisation intergouvernementale nouvellement créée pour aider les pays en développement disposant de ressources limitées à participer plus efficacement aux négociations et aux activités de l'Organisation mondiale du commerce. Auparavant, elle avait occupé depuis 1997 le poste de directeur du Projet suisse de coopération pour le commerce international, prédécesseur de l'ACICI.

La procédure suivie pour aboutir à la nomination de la requérante comme directeur exécutif de l'ACICI avait été marquée par un désaccord entre les Membres de l'Agence composant la Commission préparatoire de l'ACICI. Alors que les Membres participants estimaient que la requérante devait continuer de diriger l'ACICI et étaient donc favorables à ce qu'elle soit nommée sans concours préalable, certains Membres bailleurs de fonds estimaient que le poste devait être pourvu par voie de concours. Aucun consensus ne s'étant dégagé, un avis de vacance fut publié pour le poste de directeur exécutif de l'ACICI le 16 juin 2003. La requérante postula et sa candidature fut retenue. Le 17 décembre 2004, elle signa un contrat de durée déterminée de cinq ans. Quelques mois plus tard, en mai 2005, elle écrivit au président du Conseil d'administration de l'ACICI pour dire qu'elle était déçue que les négociations au sujet de ses conditions d'emploi aient abouti à un traitement inférieur à celui qu'elle percevait en tant que directrice du Projet suisse de coopération pour le commerce international.

À la huitième réunion du Conseil d'administration, qui s'est tenue le 7 septembre 2009, le président du Conseil annonça que le poste de directeur exécutif pour la période 2010-2014 serait pourvu selon une procédure de recrutement ouverte et transparente. Par une lettre datée du même jour, il informa la requérante que son contrat de durée déterminée ne serait pas renouvelé après sa date d'expiration le 16 décembre 2009. Il ajoutait qu'en raison d'une révision fondamentale du rôle du directeur exécutif, qui désormais exigeait une série de compétences axées plutôt sur la gestion, la collecte de fonds et les activités de liaison que sur les aspects techniques du travail de l'Agence, l'avis de vacance du poste de directeur exécutif serait publié avec un «profil actualisé». Le même jour, la requérante prit un congé de maladie certifié. Le 18 septembre, elle reprit ses fonctions à mi-temps.

Le 22 septembre 2009, la requérante écrivit au président du Conseil d'administration pour contester la décision de ne pas renouveler son contrat, qu'elle estimait être nulle et non avenue pour des motifs aussi bien de fond que de procédure. Elle formula des allégations de harcèlement à l'encontre de certains membres du Conseil et demanda

que ces allégations fassent l'objet d'une enquête. Elle ajoutait que, comme le Conseil était l'organe compétent pour examiner les recours formés contre des décisions administratives et qu'il ressortait clairement de la lettre du 7 septembre que la décision du Conseil de ne pas renouveler son contrat était définitive, à moins de recevoir des informations contraires elle saisirait directement le Tribunal. Le président du Conseil d'administration répondit le 7 octobre que la requérante avait le droit de soumettre son recours au Conseil conformément au Statut du personnel de l'ACICI. Il lui demandait de fournir des précisions sur ses allégations de harcèlement et l'informait que le Conseil trouvait que les voyages intercontinentaux qu'elle avait déjà effectués ou qu'elle avait l'intention d'effectuer dans les semaines à venir n'étaient pas compatibles avec son congé de maladie à 50 pour cent.

La requérante répondit par lettre du 9 octobre qu'elle avait fourni suffisamment d'informations sur ses allégations de harcèlement et réclama de nouveau une enquête. Elle demandait que sa lettre du 22 septembre soit considérée comme introduisant officiellement un recours interne et soutenait que son programme de voyages était parfaitement compatible avec son congé de maladie. Le 29 octobre, elle fut informée que le Conseil d'administration n'était pas en mesure de se prononcer sur sa demande d'enquête sans un complément d'information. Elle fut également informée que le Conseil avait relevé avec préoccupation qu'elle refusait de renoncer à ses voyages, qu'elle n'avait pas assisté à l'une de ses réunions et qu'elle avait décidé unilatéralement de mettre fin à la location de bureaux de l'ACICI, décision que le Conseil avait annulée dans l'intervalle. Il lui fut demandé d'informer le Conseil de sa situation médicale et de sa disponibilité pour participer à l'activité quotidienne de l'ACICI et de donner son avis sur une affaire particulière.

Dans une lettre du 7 novembre 2009 adressée au président du Conseil d'administration, la requérante mentionna des faits précis qui, à son avis, représentaient une base suffisante pour que le Conseil engage une enquête sur ses allégations de harcèlement. Elle informa le Conseil de sa situation médicale, de son programme de travail et de sa

disponibilité jusqu'à l'expiration de son contrat, précisant qu'elle considérait que, si le Conseil se renseignait sur ses activités, c'est qu'il était d'accord pour qu'elle poursuive lesdites activités pendant ses congés. Elle défendit également sa décision de cesser de louer des bureaux dont l'ACICI n'avait plus l'usage. Le président du Conseil d'administration répondit le 25 novembre en rejetant sa demande d'enquête sur ses allégations de harcèlement. À propos du montant du traitement de la requérante, il faisait observer que la réclamation était «quelque peu tardive» étant donné que l'intéressée avait accepté en décembre 2004 le contrat de durée déterminée dans lequel ce montant était indiqué. Le président demandait à la requérante de faire savoir immédiatement au Conseil combien de jours de congé annuel il lui restait et il lui ordonnait de les prendre à compter de la date de sa lettre et jusqu'à l'expiration de son contrat.

Dans un courrier du 30 novembre, la requérante réitéra ses arguments sur le non-renouvellement de son contrat et réclama de nouveau une enquête. Elle fournit au Conseil d'administration un calcul de son solde de congé et de ses heures supplémentaires accumulées et demanda que l'une et l'autre sommes lui soient réglées en même temps que son traitement final. Au cas où le Conseil refuserait d'autoriser ce paiement, elle lui demandait d'incorporer la question dans son recours en instance. Dans un calcul définitif soumis au Conseil d'administration le 15 décembre 2009, le conseil de la requérante indiqua que les heures supplémentaires effectuées par cette dernière représentaient «9,8 mois» et il demanda qu'elles soient payées à sa cliente. Il objecta au fait que celle-ci n'avait pas été autorisée à conserver sa messagerie électronique à l'ACICI pendant les trois mois suivant son départ et réclama le paiement du solde de traitement dû pour décembre 2009, ainsi que des dommages-intérêts pour tort moral. Peu après, la requérante reçut sa feuille de paie pour décembre 2009; celle-ci ne faisait état d'aucun paiement d'heures supplémentaires et indiquait en fait que l'intéressée avait pris dix jours de congé annuel en sus de ceux auxquels elle avait droit et que le montant correspondant avait été retenu sur son traitement.

Dans l'intervalle, le 14 décembre 2009, le président du Conseil des représentants de l'ACICI avait écrit au président du Conseil d'administration pour protester contre le fait que ce dernier n'avait pas informé le Conseil des représentants de la décision de ne pas renouveler le contrat de la requérante. Il qualifiait la manière dont le Conseil traitait la requérante d'irrespectueuse et reprochait au Conseil de faire peu de cas des règles et procédures de l'Agence. Par lettre du 26 février 2010, le conseil de la requérante fut informé que, le 19 janvier 2010, le Conseil d'administration avait décidé de rejeter le recours de sa cliente. Telle est la décision attaquée.

B. La requérante affirme que la décision du Conseil d'administration de ne pas renouveler son contrat était abusive, illégale et qu'elle constituait une atteinte à sa dignité. En outre, cette décision n'a pas été prise conformément aux règles établies et elle était donc illégale au plan de la procédure.

En particulier, en ne consultant pas les Membres de l'ACICI avant de prendre une décision au sujet du contrat de la requérante, le Conseil d'administration a enfreint l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 8 de l'Accord instituant l'Agence, qui prévoit que la désignation du directeur exécutif sera décidée en consultation avec les Membres de l'Agence. En outre, des raisons valables n'ont pas été données à la requérante pour justifier cette décision puisque la nouvelle série de compétences supposément exigées pour le poste de directeur exécutif — axées sur la gestion, la collecte de fonds et les activités de liaison — étaient des compétences qu'elle-même possédait. L'intéressée n'a pas davantage eu droit à un préavis raisonnable car, étant en congé de maladie certifié à l'époque des faits, elle n'a été informée du non-renouvellement de son contrat que le 17 septembre 2009, c'est-à-dire moins de trois mois avant l'expiration dudit contrat. Ainsi, non seulement le Conseil d'administration a violé les termes de son contrat et le Statut du personnel, qui prévoit expressément un préavis d'au moins trois mois donné par écrit, mais la jurisprudence du Tribunal, qui impose à l'employeur le devoir d'informer les fonctionnaires «suffisamment à l'avance», n'a pas été respectée. De même, la manière dont l'intéressée a été informée, à

savoir sans consultation ni prise en compte de sa contribution à l'Agence, a aggravé le préjudice qu'elle a subi.

La requérante soutient que la décision de ne pas renouveler son contrat était entachée de parti pris, d'animosité et de malveillance, et qu'elle constituait un détournement de pouvoir. Selon elle, il y a pléthore d'éléments qui montrent l'influence excessive des Membres bailleurs de fonds pour lui faire quitter son poste. À cet égard, elle cite le fait qu'on lui a octroyé d'office un traitement moins élevé et qu'il y a eu ingérence dans ses fonctions de directeur exécutif et surveillance excessive de son travail comme illustration du harcèlement et des brimades qu'elle a endurés. En outre, elle estime que, comme le Conseil d'administration ne l'avait pas informée en temps voulu de la décision de ne pas renouveler son contrat, elle pouvait légitimement escompter garder son emploi dans des conditions identiques ou similaires et son contrat de durée déterminée devrait donc être considéré comme tacitement renouvelé pour un autre mandat de cinq ans à compter du 17 décembre 2009. Selon elle, en n'enquêtant pas sur ses allégations de harcèlement, le Conseil d'administration a en outre porté une atteinte flagrante à sa dignité, qui a aggravé son préjudice.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision de ne pas renouveler son contrat, d'ordonner sa réintégration en qualité de directeur exécutif de l'ACICI au bénéfice d'un contrat de durée déterminée de cinq ans à compter du 17 décembre 2009 et d'ordonner que lui soient versés les traitement, allocations, indemnités et autres émoluments auxquels elle aurait eu droit si elle avait conservé ce poste entre le 17 décembre 2009 et la date de sa réintégration. À défaut, elle réclame des dommages-intérêts d'un montant équivalant aux traitement, allocations, indemnités et autres émoluments auxquels elle aurait eu droit si son contrat avait été renouvelé pour encore cinq ans à compter du 17 décembre 2009. Elle réclame également des dommages-intérêts pour tort moral et à titre exemplaire d'un montant d'un million de dollars des États-Unis, 40 000 dollars de dépens, ainsi que des intérêts au taux de 8 pour cent l'an sur toutes les sommes accordées. Enfin, elle demande au Tribunal d'ordonner que le Conseil d'administration produise certains documents et elle sollicite la tenue d'un débat oral.

C. Dans sa réponse, l'ACICI soutient que la décision de ne pas renouveler le contrat de la requérante a été prise conformément à ses conditions d'emploi et au Statut du personnel. Elle n'était donc entachée ni d'erreurs de droit ni de détournement de pouvoir. En outre, cette décision relevant du pouvoir d'appréciation de l'organisation, elle n'est assujettie qu'à un contrôle restreint du Tribunal.

L'Agence fait valoir qu'en laissant le contrat de la requérante venir à expiration conformément à ce qu'il stipulait, c'est-à-dire le 16 décembre 2009, elle a agi en totale conformité avec la jurisprudence qui prévoit que les contrats de durée déterminée arrivent à terme à leur date d'expiration et ne permettent pas à leurs titulaires d'escompter un renouvellement. La défenderesse rejette l'affirmation de la requérante selon laquelle l'Agence ne lui a pas accordé un préavis raisonnable et elle affirme que, bien que ni le Statut du personnel ni le contrat de l'intéressée ne fixent la durée du préavis en cas de non-renouvellement, celle-ci a en fait bénéficié d'un préavis de plus de trois mois. En effet, elle a été informée pour la première fois de la décision de ne pas renouveler son contrat le 7 septembre 2009, lors de la huitième réunion du Conseil d'administration à laquelle elle assistait, puis par un courriel et par des lettres recommandées du même jour qui lui ont été envoyées à son adresse professionnelle et à son adresse privée.

La défenderesse nie que le Conseil d'administration ait violé l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 8 de l'Accord instituant l'Agence et estime que l'argument de la requérante sur ce point découle d'une interprétation erronée de la disposition en question, laquelle exige uniquement du Conseil qu'il consulte les Membres de l'Agence au sujet de la nomination du directeur exécutif. Elle fait observer que, bien qu'il n'ait pas été tenu de le faire, le Conseil a pourtant consulté les Membres de l'Agence au sujet de la décision de ne pas renouveler le contrat de la requérante. Quant aux motifs supposément inappropriés fournis pour justifier le non-renouvellement, l'ACICI maintient sa position selon laquelle le profil de la requérante ne convenait pas aux nouvelles exigences du poste et elle fait valoir que les raisons données étaient suffisamment claires et détaillées pour permettre à l'intéressée de défendre correctement ses intérêts.

L'ACICI rejette comme étant dénuées de fondement les allégations de harcèlement et de brimades formulées par la requérante. Selon la défenderesse, celle-ci ne les a pas présentées en temps voulu, empêchant ainsi le Conseil d'administration de procéder à une enquête en bonne et due forme. Néanmoins, le Conseil les a effectivement examinées mais a conclu que les faits reprochés ne constituaient pas du harcèlement ni une conduite assimilable à du harcèlement. S'agissant de la demande de production de documents présentée par la requérante, l'Agence s'en remet au pouvoir du Président du Tribunal qu'il tient de l'article 9, paragraphe 6, du Règlement du Tribunal.

D. Dans sa réplique, la requérante réitère ses arguments. Elle rejette comme étant «forgée de toutes pièces» la raison avancée pour justifier le non-renouvellement de son contrat en soulignant qu'il n'y a jamais eu de discussion au sein de l'Agence pour décider de modifier les compétences afférentes au poste de directeur exécutif. S'appuyant sur la lettre du 14 décembre 2009 adressée par le président du Conseil des représentants au président du Conseil d'administration, elle réfute l'affirmation selon laquelle les Membres de l'ACICI ont été consultés au sujet du non-renouvellement de son contrat. Elle accuse l'Agence de discrimination et de mauvaise foi et estime que la décision de fermer sa messagerie électronique et de lui interdire l'accès aux locaux de l'Agence dès le moment de son départ a constitué une inégalité de traitement, voire une sanction disciplinaire déguisée. Elle réitère sa demande de débat oral.

E. Dans sa duplique, l'ACICI maintient sa position. Au sujet des allégations de harcèlement, elle souligne que la requérante s'appuie sur des faits qui se sont produits six à neuf ans auparavant. Elle réaffirme la validité des motifs qui ont justifié le non-renouvellement du contrat de l'intéressée et fait observer qu'en raison de la situation financière de l'Agence, qui a notablement empiré pendant le mandat de la requérante à la tête de l'Agence, la procédure de recrutement d'un nouveau directeur exécutif a été suspendue. La défenderesse nie l'accusation d'inégalité de traitement en faisant observer que la fermeture de la messagerie de la requérante était conforme à la

pratique habituelle et que l'intéressée n'avait aucun droit d'accès aux locaux de l'ACICI une fois qu'elle n'était plus employée par l'Agence.

F. Dans ses écritures supplémentaires, la requérante produit un article publié dans la presse locale de Genève le 10 février 2011, intitulé «Une agence d'aide liée à l'OMC ferme ses portes. L'ancienne directrice réclame une réparation de 2 millions de francs à la Suisse», comme autre preuve du harcèlement qu'elle a subi de la part d'un membre du Conseil d'administration.

CONSIDÈRE :

1. La requérante est l'ancienne directrice exécutive de l'ACICI. Elle a été nommée en cette qualité au bénéfice d'un contrat de durée déterminée de cinq ans le 17 décembre 2004. Auparavant, elle était la directrice du prédécesseur de l'ACICI, le Projet suisse de coopération pour le commerce international, une association de droit suisse. L'ACICI a vu le jour en tant qu'organisation intergouvernementale le 30 avril 2004.

2. Le Statut du personnel de l'ACICI prévoit, en son article 4, que le Conseil d'administration nomme un directeur exécutif en consultation avec les Membres. Cet article prévoit également ce qui suit :

«Le Directeur exécutif est nommé pour une période de cinq ans, renouvelable une fois pour une durée de cinq ans. Dans l'exercice de ses fonctions [...], le Directeur exécutif est responsable envers le Conseil d'administration.»

Au paragraphe 2 de l'article 41 du Statut du personnel, il est dit ce qui suit :

«Dans l'application du *Statut du personnel* [...] au Directeur exécutif en particulier, le Conseil d'administration doit, *mutatis mutandis*, jouer le rôle assigné au Directeur exécutif par ce *Statut*.»

L'alinéa b) de l'article 31 du Statut du personnel permet qu'il y ait cessation de service en cas d'«expiration d'un contrat conformément à

ses clauses». À cet égard, le paragraphe 1 de l'article 33 du Statut du personnel se lit ainsi qu'il suit :

«Dans les cas visés à l'article 31(b) du Statut du personnel, un préavis est donné au fonctionnaire.»

En outre, le contrat de la requérante stipulait qu'il viendrait à expiration le 16 décembre 2009 et précisait ceci :

«Les signataires peuvent mettre fin au présent contrat avant cette date conformément au chapitre VIII du Statut du personnel de l'ACICI, à condition de donner par écrit un préavis d'au moins trois mois, dûment motivé.»

Le chapitre VIII du Statut du personnel porte sur la cessation de service qui, aux termes de l'article 31, peut résulter d'une démission, de l'expiration du contrat, d'un licenciement, d'un départ à la retraite, d'un renvoi sans préavis, d'un abandon de poste ou d'un décès.

3. Le contrat de la requérante n'a pas été renouvelé. Ce non-renouvellement a eu lieu dans des circonstances qui seront traitées ultérieurement. La requérante soutient qu'elle a été «renvoyée à tort» et demande à être réintégrée au bénéfice d'un nouveau contrat de cinq années à compter du 17 décembre 2009 ou, à défaut, que lui soient accordés des dommages-intérêts pour tort matériel en partant du principe qu'elle avait le droit de voir son contrat renouvelé pour encore cinq ans. Elle demande également le paiement d'heures supplémentaires, ainsi que dix jours de congé annuel qui ont été déduits de sa dernière paie. De plus, elle sollicite une réparation pour le «grave tort moral» qu'elle a subi et l'«atroce état d'épuisement psychologique et physique» qu'elle a enduré, y compris pour «diffamation, atteinte irréparable à sa réputation professionnelle, irrégularités de procédure et de fond, harcèlement psychologique et parti pris, malveillance et animosité». Elle réclame des dommages-intérêts à titre exemplaire, les dépens et des intérêts au taux de 8 pour cent l'an sur toutes les sommes accordées. En outre, elle demande des excuses publiques et sollicite la tenue d'un débat oral, ainsi que la production de documents.

4. La demande de débat oral est rejetée. L'issue de la présente procédure dépend dans une large mesure de points de droit et de fait

qui ne sont pas contestés. S'il existe des points de fait contestés, ils sont amplement traités dans les écritures. La demande de production de documents est également rejetée. Les documents précis dont la requérante demande la production n'ont en effet aucun rapport avec l'issue de l'affaire. De plus, conformément à sa jurisprudence constante, le Tribunal n'ordonnera pas la production de documents dans l'idée, purement spéculative, que l'on pourrait y trouver quelque chose qui renforce les arguments du requérant. Par ailleurs, il y a lieu de noter, à ce stade, que le Tribunal n'a pas le pouvoir d'ordonner des excuses publiques et la demande à cette fin doit aussi être rejetée.

5. Comme déjà indiqué, le contrat de la requérante devait venir à expiration le 16 décembre 2009. Le Conseil d'administration a tenu, le 7 septembre 2009, une réunion à laquelle la requérante assistait; dans le procès-verbal de cette réunion, on peut lire ceci :

«Le président du Conseil d'administration a informé tous les participants présents à la réunion que, à la suite de consultations, le Conseil avait abouti au consensus selon lequel, vu que le contrat de durée déterminée de l'actuelle Directrice exécutive venait à expiration le 16 décembre 2009, une procédure de recrutement et de sélection ouverte et transparente serait engagée pour pourvoir le poste de directeur exécutif lorsque celui-ci deviendrait vacant en décembre 2009.»

Par ailleurs, il était consigné au procès-verbal que «le président a[vait] indiqué que la Directrice exécutive serait également informée par écrit après la réunion».

6. Immédiatement après cette réunion du Conseil d'administration le 7 septembre 2009, la requérante a pris un congé de maladie. Plus tard dans l'après-midi du même jour, le président du Conseil lui a adressé un courriel et lui a envoyé à son domicile et à son adresse professionnelle des lettres recommandées dans lesquelles il disait que la décision de ne pas renouveler son contrat était «due à la révision fondamentale opérée ces dernières années du rôle du Directeur exécutif, lequel exige dorénavant un ensemble de compétences qui sont moins axées sur les éléments techniques du travail de l'ACICI et davantage sur la gestion, la collecte de fonds et les activités de liaison.» Le président du Conseil ajoutait que la décision était également «due à la

nécessité pour l'Agence de démontrer sa nature particulière et ses capacités en parvenant à avoir de l'impact et des résultats tangibles qui soient manifestement conformes à sa mission afin d'assurer le financement à long terme et la viabilité de l'ACICI». La requérante prétend que, du fait de son absence pour congé de maladie, elle n'a reçu par écrit l'avis de non-renouvellement de son contrat qu'à son retour au bureau le 17 septembre 2009, ce que l'ACICI conteste. Comme on le verra plus loin, il n'y a pas lieu de s'attarder sur cette question.

7. La requérante avance divers arguments en partant du principe qu'elle n'a reçu la lettre indiquant les raisons du non-renouvellement de son contrat que le 17 septembre 2009. Elle soutient qu'elle avait droit à un préavis de trois mois et que, n'ayant reçu la lettre que le 17 septembre — il manquait alors deux jours pour que le délai de trois mois civils soit respecté —, elle pouvait raisonnablement escompter que son contrat serait renouvelé. De fait, elle soutient qu'«en l'absence de préavis de non-renouvellement valable et donné en temps voulu, [s]on contrat de durée déterminée devrait être considéré comme renouvelé tacitement pour un mandat supplémentaire de cinq ans». En outre, elle fait valoir que le non-renouvellement de son contrat était «abusif et illégal» car il avait été décidé «sans la consultation préalable des Membres prévue dans l'Accord instituant l'Agence». Ces arguments ne peuvent qu'échouer.

8. L'Accord instituant l'ACICI exige que le Conseil d'administration consulte les Membres pour désigner le Directeur exécutif. Il ne prévoit pas de consultation en cas de non-renouvellement du contrat du directeur exécutif. Et le contrat de la requérante ne stipulait rien non plus en la matière. Le contrat prévoyait uniquement le licenciement, pour lequel trois mois de préavis étaient exigés. Les règles en matière de non-renouvellement de contrat sont énoncées exclusivement dans le Statut du personnel et, comme déjà indiqué, le paragraphe 1 de l'article 33 exige seulement qu'un préavis soit donné. Bien entendu, cet article doit être interprété comme exigeant un préavis raisonnable. Dans un contexte où un préavis de trois mois est prévu en

cas de licenciement, on doit conclure qu'un délai plus court constitue un préavis raisonnable en cas de non-renouvellement. Même si l'on choisit de considérer que la requérante n'a pas été informée du non-renouvellement de son contrat avant de recevoir la lettre indiquant les motifs de cette décision, elle a tout de même été avisée de cette décision le 17 septembre 2009, soit plus de quatre-vingt-dix jours à l'avance. Dans ces conditions, il s'agit là d'un préavis raisonnable. En réalité, la requérante a été informée du non-renouvellement de son contrat lors de la réunion du 7 septembre 2009, soit plus de trois mois civils avant l'expiration de son contrat. En conséquence, sa thèse selon laquelle, puisqu'elle n'avait pas reçu de préavis de trois mois, elle pouvait escompter raisonnablement que son contrat serait renouvelé et il faudrait considérer celui-ci comme ayant été renouvelé tacitement doit être rejetée car dénuée de fondement factuel.

9. La requérante soutient également qu'il n'y avait pas de motif valable justifiant la décision de ne pas renouveler son contrat. Sur ce point, elle fait valoir que le motif avancé, à savoir la «révision fondamentale» du rôle du directeur exécutif qui exigeait «une nouvelle série de compétences [...] moins axées sur [...] les éléments techniques [...] et davantage sur la gestion, la collecte de fonds et les activités de liaison», était illusoire. À l'appui de cet argument, elle invite le Tribunal à comparer les critères énoncés dans l'avis de vacance du poste publié en janvier 2010 pour le recrutement d'un nouveau directeur exécutif et sa propre description d'emploi. Il suffira de mentionner deux des fonctions indiquées dans l'avis : «gestion des ressources humaines de l'Agence» et «préparation et gestion du budget de l'Agence». Dans sa réponse, l'ACICI formule plusieurs critiques sur les compétences de gestionnaire de la requérante. Ce ne sont pas des éléments sur lesquels l'Agence puisse s'appuyer pour justifier le non-renouvellement du contrat de la requérante. Toutefois et en réponse à ces critiques, l'intéressée affirme dans sa réplique qu'elle «n'était pas la personne chargée de la gestion des ressources humaines et de la comptabilité — c'était le rôle du directeur des ressources humaines et de l'*office manager*. L'avis de vacance de poste publié en 2010 indiquant clairement les fonctions dont la requérante

affirme qu'elles ne relevaient pas de sa responsabilité, l'argument selon lequel les motifs avancés pour justifier le non-renouvellement de son contrat étaient illusoires doit être rejeté.

10. La requérante affirme en outre que la décision de ne pas renouveler son contrat était due à du parti pris, à de l'animosité et à de la malveillance et constituait donc un détournement de pouvoir. Dans la mesure où l'argument repose sur l'idée que le motif avancé pour justifier la décision était illusoire, l'argument ne peut qu'être rejeté. Toutefois, la requérante prétend aussi qu'elle a été victime de harcèlement et de brimades et que le Conseil d'administration n'a pas enquêté sur ses allégations dans ce domaine. Il convient d'examiner ces conclusions afin de déterminer non seulement si elles ont un fondement mais également si elles apportent les preuves du parti pris, de l'animosité ou de la malveillance allégués.

11. La requérante dit avoir fait l'objet de harcèlement et de brimades «de la part du Conseil d'administration de l'ACICI». Elle soutient que le harcèlement a commencé «avant même qu'elle n'occupe son poste de directeur exécutif [...] [et] s'est poursuivi sans relâche pendant [s]on mandat de cinq ans pour aboutir au non-renouvellement illégal et irrégulier de [s]on contrat». Avant d'examiner les allégations concrètes de l'intéressée, il y a lieu de relever que l'ACICI a acquis une personnalité juridique indépendante lorsqu'elle a vu le jour en tant qu'organisation intergouvernementale le 30 avril 2004. Elle ne peut être tenue pour responsable d'événements qui se sont produits avant cette date. De même, puisque la requérante n'a été employée par l'ACICI qu'à compter du 17 décembre 2004, l'Agence n'avait jusqu'à ce moment-là aucune obligation à son égard. L'intéressée évoque des événements qui ont entouré la négociation de sa rémunération globale, notamment le fait que le président du jury de sélection qui l'a nommée directrice exécutive de l'ACICI avait unilatéralement «réduit sa rémunération par rapport au niveau convenu». Le jury de sélection était un jury de la Commission préparatoire pour l'ACICI et les événements en question se sont produits avant que la requérante n'entre en fonction le 17 décembre 2004. Dans ces

conditions, l'ACICI ne peut être tenue pour responsable d'aucun de ces événements. En outre, on ne peut qualifier de harcèlement des événements qui s'inscrivent dans la négociation d'une rémunération globale : les mesures en question avaient de toute évidence un but légitime du point de vue de la gestion même si elles étaient pénibles pour la requérante. Par ailleurs, les événements en question peuvent certes donner à penser qu'il existait une certaine tension entre cette dernière et les membres du jury de sélection qui sont par la suite devenus membres du Conseil d'administration de l'ACICI, mais ils ne permettent pas de conclure à du parti pris, à de l'animosité ou à de la malveillance se rapportant à la décision, prise près de cinq ans plus tard, de ne pas renouveler le contrat de la requérante.

12. Il convient également de parler de la composition du Conseil d'administration de l'ACICI. La règle 1 du Règlement intérieur du Conseil d'administration de l'ACICI prévoit que le Conseil «doit être constitué de trois représentants des [États] membres bailleurs de fonds, de trois représentants des [États] membres participants et du Directeur exécutif ès qualité». Ainsi, hormis le directeur exécutif, les membres du Conseil d'administration avaient une double qualité, même s'ils étaient tenus, conformément à la règle 4 du Règlement intérieur, d'«éviter de se mettre dans une position où leurs propres intérêts ou ceux de leur pays entreraient [...] en conflit avec les intérêts de l'ACICI». Il convient donc de déterminer si les mesures prises par tel ou tel membre du Conseil d'administration constituaient des actes accomplis individuellement ou des actes du Conseil lui-même.

13. À l'appui de sa plainte pour harcèlement, la requérante évoque certaines mesures prises par les Pays-Bas. À cet égard, elle indique qu'«avant même de devenir Membre bailleur de fonds, [les Pays-Bas] ont fait procéder à une évaluation de [l'ACICI] par [un cabinet de consultants extérieurs]». Les services de ce même cabinet ont été retenus une deuxième fois en 2007. Selon la requérante, «le Membre bailleur de fonds (le représentant des Pays-Bas), qui avait fait procéder à la [deuxième] évaluation» n'a pas communiqué celle-ci lorsqu'elle a été établie initialement. La requérante estime que, quand

elle a été publiée par la suite, l'évaluation avait été retouchée, sans qu'elle-même soit consultée, «pour donner une vision infondée extrêmement négative de [s]on rôle [...] et qu'elle contenait un résumé qui était très critique à l'égard de la "direction"». La requérante a donné son avis sur l'évaluation lors d'une réunion du Conseil d'administration le 25 octobre 2007 et a eu par la suite la possibilité de travailler avec le cabinet de consultants de sorte que, selon elle, ils sont parvenus à «une entente sur une version "finale" acceptable du document en date du 14 février 2008». Quelques mois plus tard, la requérante a appris que la version antérieure était largement diffusée. L'ACICI soutient, et rien ne prouve le contraire, que le Conseil d'administration n'a jamais commandité cette évaluation et n'est pas responsable de la diffusion de la version antérieure. De fait, l'intéressée laisse entendre dans sa requête que la personne qui représentait alors les Pays-Bas était responsable de cette diffusion. Rien ne permet d'en imputer au Conseil d'administration la responsabilité. Quoi qu'il en soit, même si l'on devait déduire qu'il y a eu animosité de la part du représentant des Pays-Bas, ce pays n'était pas représenté à la réunion du Conseil d'administration le 7 septembre 2009. Ainsi, les événements concernant l'évaluation effectuée par un cabinet de consultants extérieurs ne permettent pas de conclure à de l'animosité ou à une autre motivation inappropriée se rapportant à la décision de ne pas renouveler le contrat de la requérante.

14. Dans le cadre de sa plainte pour harcèlement, la requérante évoque une réunion avec le Secrétaire d'État suisse à l'économie le 1^{er} décembre 2008. Il n'y a pas lieu de s'arrêter sur ce qui s'est passé lors de cette réunion dans la mesure où il est manifeste que le Secrétaire d'État agissait au nom du gouvernement suisse et non pas du Conseil d'administration. Rien de ce qui s'est passé lors de cette réunion ne permet de conclure à de l'animosité ou à une autre motivation inappropriée se rapportant à la décision du Conseil d'administration de ne pas renouveler le contrat de l'intéressée. On ne peut davantage reprocher au Conseil d'avoir fait preuve d'animosité ou d'avoir eu une autre motivation inappropriée parce que le Secrétariat d'État suisse à

l'économie a pris certaines mesures à la suite de la décision de ne pas renouveler le contrat de la requérante.

15. Cette dernière soulève deux autres points dans le cadre de sa plainte pour harcèlement. Ils concernent l'implication du Conseil d'administration dans des décisions qui, d'après l'argument avancé, relevaient exclusivement de la compétence de la requérante. La première décision concernait la procédure de recrutement et de sélection en vue de pourvoir le poste de directeur exécutif adjoint. Cette procédure s'est déroulée de mars 2004 à décembre 2006. S'agissant des événements de cette procédure qui étaient antérieurs à la nomination de la requérante au poste de directeur exécutif, ces questions ne relevaient pas de sa compétence. Pour ce qui est des événements de cette procédure qui étaient postérieurs à sa nomination, ces questions ne relevaient pas exclusivement de sa compétence. L'article 4 du Statut du personnel prévoit que «[d]ans l'exercice de ses fonctions, telles que présentées à l'article 9 de l'[Accord instituant l'ACICI], le Directeur exécutif est responsable envers le Conseil d'administration». Les fonctions énoncées à l'article 9 de l'Accord comprennent la gestion des activités courantes et le recrutement du personnel. Toutefois, l'article 8 de l'Accord impose au Conseil d'administration la responsabilité de «prendre les décisions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'ACICI». À la lumière de l'article 8, on ne peut pas dire que l'implication du Conseil dans la sélection du Directeur exécutif adjoint aux premiers temps d'existence de l'ACICI comme organisation intergouvernementale constituait une ingérence dans les fonctions ou les tâches assignées exclusivement au Directeur exécutif ou que cela constituait du harcèlement. De même, on ne saurait y trouver une justification pour conclure à de l'animosité ou à une autre motivation inappropriée se rapportant à la décision prise en septembre 2009 de ne pas renouveler le contrat de la requérante.

16. La deuxième décision au sujet de laquelle la requérante soutient que le Conseil d'administration est intervenu dans des questions relevant de sa compétence à elle concerne les locaux dans lesquels l'ACICI avait ses bureaux. En octobre 2009, peu avant que son contrat

ne vienne à expiration, la requérante a pris des dispositions pour résilier le bail de location d'une partie des locaux. Sa décision à cet égard a été annulée par le Conseil d'administration. Vu les circonstances, il s'agissait d'une mesure que, conformément à l'article 8 de l'Accord instituant l'ACICI, le Conseil pouvait raisonnablement considérer comme «nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'ACICI». Cette mesure ne constitue pas du harcèlement et ne dénote pas davantage de l'animosité ou une autre motivation inappropriée se rapportant à la décision de ne pas renouveler le contrat de la requérante.

17. Aucun des points sur lesquels la requérante s'appuie pour justifier sa plainte pour harcèlement ne permettant de conclure à de l'animosité ou à une autre motivation inappropriée se rapportant à la décision de ne pas renouveler son contrat, cette décision doit être maintenue. Par ailleurs, aucun de ces points ne constituant du harcèlement, les conclusions de l'intéressée à cet égard doivent être rejetées. Toutefois, en marge de sa plainte pour harcèlement, celle-ci réclame des dommages-intérêts pour tort moral en arguant que le Conseil d'administration n'a pas enquêté sur ses allégations dans ce domaine. Il y a lieu de noter qu'elle s'est initialement plainte de harcèlement le 22 septembre 2009, apparemment comme suite à la décision de ne pas renouveler son contrat. Par lettre du 25 novembre 2009, le président du Conseil d'administration a répondu point par point à ses allégations et a refusé de mettre en place un comité indépendant pour enquêter à leur sujet. Étant donné la nature des allégations et les réponses qui y avaient été apportées, le Conseil d'administration n'était pas tenu d'en faire plus. En conséquence, la demande de dommages-intérêts pour tort moral fondée sur le fait qu'il n'a pas été procédé à une enquête sur la plainte pour harcèlement est rejetée.

18. Les demandes de paiement d'heures supplémentaires et de remboursement des dix jours de congé annuel déduits du paiement final que la requérante a perçu sont dans une certaine mesure liées et peuvent être traitées ensemble. La demande de paiement d'heures

supplémentaires a été présentée dans le cadre du recours interne de l'intéressée contre la décision de ne pas renouveler son contrat. Ni le Statut du personnel ni le contrat de la requérante ne prévoient le paiement d'heures supplémentaires. Rien ne prouve qu'elle ne se soit jamais fait rembourser des heures supplémentaires. D'ailleurs, dans l'état financier pour 2008, la requérante indiquait que «les heures supplémentaires à l'ACICI sont volontaires et ne sont pas payées». Elle n'a donc pas démontré qu'elle avait droit au paiement d'heures supplémentaires et sa demande sur ce point doit être rejetée. Il semblerait que la requérante ait pris dix jours de plus de congé annuel en 2008 à titre de compensation pour ses heures supplémentaires. L'article 28 du Statut du personnel prévoit que «les fonctionnaires ont droit à un congé annuel» mais n'en précise pas la durée. Aucune disposition du Statut du personnel ni aucune stipulation du contrat de l'intéressée ne prévoient qu'un congé annuel puisse être accordé ou pris pour compenser des heures supplémentaires. Comme indiqué plus haut, la requérante écrivait dans l'état financier pour 2008 que les heures supplémentaires n'étaient pas payées. Dans ces conditions, il semblerait qu'elle ait eu tort de prendre un congé annuel supplémentaire en 2008 et ce congé aurait dû venir en déduction de droits au congé annuel pour 2009. C'est ce qui a été fait lorsque le paiement final de la requérante a été calculé. Sa demande sur ce point doit en conséquence être également rejetée.

19. La requérante réclame aussi des dommages-intérêts pour tort moral pour ne pas avoir été traitée avec dignité dans le cadre du non-renouvellement de son contrat et des dispositions prises concernant son départ de l'ACICI le 16 décembre 2009 ainsi que la récupération de ses effets personnels en février 2010. Le Tribunal estime que sa demande ne repose sur aucun fondement.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 9 mai 2012, par M^{me} Mary G. Gaudron, Vice-Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 juillet 2012.

MARY G. GAUDRON
GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET